

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 30 octobre 2023

Procès-Verbal

Président : Ali HAKEM,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Presents : 08

Etaient présents : André CAUMONT, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
Albert GUESNON, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAILLET, Jean GUYONNET, Serge LOVEIKO,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 23 octobre 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 24 octobre 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26540864: MOUEN FC (2) / CAMPEAUX AS (1). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 22/10/2023.

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre relatant des faits disciplinaires.

Considérant l'article 17.J des Règlements Championnats Seniors du District du Calvados de Football.

J. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CAMPEAUX AS (1), sur le score acquis sur le terrain de SEPT (7) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à MOUEN FC (2).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27168219: SERQUIGNY NASSANDRES FC (1) / THIBERVILLE SC (2). Seniors Féminines Inter District à 11. Groupe C du 22/10/2023.

Réclamation d'après match du club SERQUIGNY NASSANDRES FC sur la participation de QUATRE Joueuses U 17 F.

Pour le motif suivant : Le règlement n'autorise que deux joueuses U 17 F

Confirmée le lundi 23 octobre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club THIBERVILLE SC a été informé par courriel en date du 23/10/2023,
Considérant sa réponse, en date du 24/10/2023.

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Considérant le Règlement des Championnats Départementaux Inter District Seniors Féminins à 11.

Vu l'article 15

– Qualifications Les championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16F et **2 joueuses U17F** pouvant figurer sur la feuille de match

Après vérification, il s'avère que les joueuses **COUPEY Maelle, DUCHEMIN Manon, LAUNAY Marie** et **GAMBIER Louisa** inscrites sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U 17 F et titulaires du cachet surclassement ART 73.2.

Dit l'équipe THIBERVILLE SC irrégulièrement constituée.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme que la réserve a été déposée après le match.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à THIBERVILLE SC 2 sur le score de 3 buts à 0.
SERQUIGNY NASSANDRES FC 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de THIBERVILLE SC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 27449254: COLOMBELLOIS CL \(2\) / CHEMIN VERT ASL \(2\). U 13. Challenge 4. Groupe 2 du 21/10/2023.](#)

Feuille de match papier.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les courriers du Secrétariat.

Considérant qu'un courrier fait état que le club de CHEMIN VERT est arrivé en retard à la rencontre et qu'il n'y avait plu la possibilité de remplir la FMI.

Considérant que la feuille de match a été remplie uniquement par le club COLOMBELLOIS CL

Considérant que la rencontre a eu lieu sans feuille de match remplie au préalable.

Vu l'article 139 - Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :

- 14 joueurs pour le football à 11,

- 12 joueurs pour le football à 8,

- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Vu l'article 3 du Règlement des Challenges Foot U 13

Une feuille de match devra être remplie et une vérification des licences devra être effectuée **avant** chaque rencontre.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CHEMIIN VERT ASL (), sur le score de NEUF (9) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à COLOMBELLOIS CL (2).

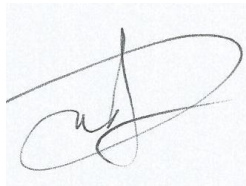
Inflige une amende de **50,00 €** (feuille de match hors délais) au club de CHEMIN VERT ASL.

Inflige une amende de **50,00 €** (licences manquantes) au club de CHEMIN VERT ASL.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : *Ali HAKEM*



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

